4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13783	
Dr A	
Audience du 21 mai 2019 Décision rendue publique	par affichage le 20 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par deux plaintes, enregistrées les 17 juin et 1^{er} décembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire des capacités en médecine d'urgence et en médecine de catastrophe.

Par une décision n° 16-023, 16-061 du 20 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins.

Par une requête enregistrée le 20 novembre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1°/ d'annuler cette décision ;

2°/ de rejeter les plaintes du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins.

Il soutient que :

- il ne peut lui être reproché d'avoir exercé la médecine alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'exercice prononcée par le tribunal correctionnel de Lille le 26 février 2016, car il était absent de son domicile et effectuait des remplacements dans le sud de la France lorsque ce jugement lui a été adressé par lettre recommandée ;
- la militaire qu'il avait examinée au cours d'une visite d'aptitude en janvier 2012, et dont la plainte est à l'origine de ce jugement, lui a reproché une palpation abdominale et l'examen de son rachis alors qu'il s'agit d'examens nécessaires pour des militaires ;
- les gestes qui lui ont été reprochés à l'égard de trois autres militaires féminins étaient des gestes de compassion sans caractère sexuel ;
- lors de son contrat au centre hospitalier d'Arras, il a fait l'objet de gestes de séduction de la part d'un agent féminin placé auprès de lui, à laquelle il reprochait pourtant son insuffisance professionnelle et qui l'a finalement accusé d'agression et de harcèlement sexuels.

Par un mémoire, enregistré le 28 mars 2019, le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Il soutient que:

- le Dr A ne peut soutenir ne pas avoir eu connaissance du jugement du 24 février 2016 le condamnant à une interdiction d'exercer la profession de médecin pour une durée de cinq ans, alors que son avocat le représentait à l'audience et lui a, d'après ses propres propos, déconseillé de faire appel :
- le Dr A a contrevenu aux articles L. 4112-1 et R. 4127-31 du code de la santé publique ;
- la peine prononcée est justifiée au regard de la gravité des faits reprochés par deux jugements correctionnels et de la poursuite de son activité malgré la décision d'interdiction.

Par une ordonnance du 11 avril 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a décidé qu'il serait statué sur cette affaire en audience non publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience non publique du 21 mai 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations du Dr A;
- les observations de Me Paternoster pour le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins :

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A fait appel de la décision du 20 octobre 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins a prononcé à son encontre la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »
- 3. Si le Dr A conteste les faits pour lesquels le tribunal correctionnel de Lille l'a condamné le 24 février 2016 à trente mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'interdiction d'exercer la profession de médecin pour une durée de cinq ans avec exécution provisoire, il résulte de l'instruction que l'intéressé n'a pas fait appel de ce jugement, qui est devenu définitif. Les faits retenus par ce jugement au soutien de sa condamnation, à savoir quatre faits d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, commis dans le cadre de son activité médicale, doivent être tenus pour établis. Ces faits graves sont de nature à déconsidérer la profession de médecin.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 4. Il résulte de l'instruction que le Dr A a continué à faire des remplacements dans le sud de la France alors qu'il était sous le coup de l'interdiction d'exercice prononcée avec exécution provisoire par le jugement mentionné au 3. ci-dessus. Il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'était pas informé de cette interdiction dès lors qu'il ressort des termes de ce jugement que son avocat était présent à la lecture publique du jugement et que la lettre recommandée le lui notifiant a bien été reçue à son domicile par son fils. Il en résulte que le Dr A a continué à exercer sans y être habilité, ce qui constitue également un acte grave de nature à déconsidérer la profession de médecin.
- 5. Le Dr A a également été condamné par un jugement du 2 juin 2016 du tribunal correctionnel d'Arras à une peine de quinze mois d'emprisonnement pour des faits d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, de harcèlement sexuel et de harcèlement moral, commis dans le cadre de son activité médicale. L'intéressé a fait appel de ce jugement et la décision d'appel n'a pas été versée au dossier, de sorte qu'il n'est pas possible de se fonder sur cette condamnation pour regarder les faits comme établis. Néanmoins, les témoignages précis et concordants résumés dans ce jugement, à propos des faits d'agression et harcèlement sexuels commis à l'égard de Mmes B et C, respectivement assistante médico-administrative et infirmière qui travaillaient dans le service de l'intéressé, ne sont pas sérieusement contredits par le Dr A qui se borne à faire état, de façon peu crédible, de tentatives de séduction exercées à son égard par Mme B, ce qui est contredit par la description faite de l'intéressée par les personnes de son entourage. Il y a donc lieu de tenir les faits d'agression sexuelle et de harcèlement à l'égard de ces deux personnes comme établis. Ces faits sont de nature à déconsidérer gravement la profession de médecin exercée par l'intéressé.
- 6. Compte tenu de la gravité des manquements relevés aux points 3. à 5. ci-dessus, il y a lieu de confirmer la sanction de la radiation du tableau de l'ordre prononcée à l'encontre du Dr A et de rejeter son appel.
- 7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A la somme que le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: L'appel du Dr A est rejeté.

<u>Article 2</u>: La sanction de la radiation du tableau de l'ordre prononcée à l'encontre du Dr A prendra effet le 1^{er} novembre 2019.

<u>Article 3</u> : Les conclusions présentées par le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France de l'ordre des médecins, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.
Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.
Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Luc Derepas Le greffier en chef
François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.